

Propositions britanniques pour la note sur les relations OTAN-UEO (31 mai 1968)

Légende: Le 31 mai 1968, la délégation britannique présente son projet pour la note sur les relations entre l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et l'Union de l'Europe occidentale (UEO). Le texte se centre sur les conséquences du retrait de la France du commandement structuré de l'OTAN et de possibles solutions aux éventuels problèmes créés par la décision. Il met en exergue les relations étroites entre les deux organisations stipulées dans l'article IV du traité de Bruxelles modifié et la situation particulière de la France en ce qui concerne le système de contrôle des armements de l'UEO compte tenu des différences de procédures selon que les forces et armements sont placés sous commandement national ou bien sous celui de l'OTAN. En ce sens, la délégation britannique relaie la proposition de nouvelle procédure du Conseil permanent dans laquelle le Conseil de l'UEO devient un lieu d'échange pour les informations transmises par les six États membres du commandement intégré concernant le respect des plafonds fixés dans les articles I et II du protocole n° II et les informations de la délégation française à ce sujet et qu'elle ne pourra plus transmettre directement au sein du Conseil de l'Atlantique Nord. Enfin, concernant les obligations de défense mutuelle, le projet de note explique que le retrait de la France du commandement intégré de l'OTAN implique l'absence de plans communs aux sept États de l'UEO pour l'exécution de leurs obligations.

Source: Relations OTAN-UEO. Propositions britanniques. 31.05.1968. 5 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Interpretation of Brussels Treaty & Paris Protocols. Year: 1967, 01/03/1967-14/06/1968. File 113.2. Volume 2/2.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/propositions_britanniques_pour_la_note_sur_les_relations_otan_ueo_31_mai_1968-fr-88dd30e2-516b-4442-bc25-3a264f08230c.html



Date de dernière mise à jour: 13/10/2016

Propositions britanniques

Préambule

La présente note a pour objet :

- (a) d'examiner les effets de la décision prise par la France en 1966 de retirer ses forces des arrangements de commandement intégré de l'O.T.A.N. conclus relativement à l'application du Traité de Bruxelles révisé, de ses Protocoles et des accords et résolutions s'y rapportant;
- (b) d'examiner les remèdes possibles à toute anomalie ou à tout déséquilibre résultant de la décision de la France.

2. Que le Traité de Bruxelles révisé envisageait d'étroites relations entre l'U.E.O. et l'O.T.A.N., cela ressort clairement de l'article IV du traité ainsi conçu :

"Dans l'exécution du Traité, les Hautes Parties Contractantes et tous organismes créés par Elles dans le cadre du Traité coopéreront étroitement avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord. En vue d'éviter tout double emploi avec les états-majors de l'O.T.A.N., le Conseil et l'Agence s'adresseront aux autorités militaires appropriées de l'O.T.A.N. pour toutes informations et tout avis sur les questions militaires".

En outre, aux termes des Protocoles du Traité de Bruxelles révisé, les deux organisations ont certaines fonctions à remplir et sont donc tenues de coopérer étroitement.

3. La France a retiré ses forces du commandement intégré de l'O.T.A.N. Elle reste néanmoins membre du Conseil de l'Atlantique nord et partie au Traité de l'Atlantique nord. Elle reste également partie au Traité de Bruxelles révisé.

4. Le système de contrôle de l'U.E.O. assure le contrôle à la fois des forces et armements situés sur le continent européen qui ont été placés sous le commandement de l'O.T.A.N. et de ceux qui ont

.../...

été maintenus sous commandement national. La décision prise par la France en 1966 a eu pour effet que toutes les forces et tous les armements français sont désormais soumis aux procédures de contrôle des forces et armements placés sous commandement national, tandis que précédemment un certain nombre d'entre eux étaient soumis aux procédures de contrôle des forces et armements placés sous commandement O.T.A.N.

5. Cette modification a eu pour résultat de placer la France dans une situation exceptionnelle à l'égard du système de contrôle de l'U.E.O., puisque les procédures de contrôle des forces et armements placés sous commandement national sont différentes de celles des forces et armements placés sous commandement O.T.A.N. Pour que le Conseil de l'U.E.O. puisse continuer à s'acquitter de sa tâche à l'égard des forces françaises, certaines modifications devront être apportées aux procédures de contrôle en vigueur.

I. Limitation des forces et des armements

1. Les niveaux maximums des forces terrestres et aériennes que les Etats membres placeront sous le Commandement du SACEUR sont précisés à l'article 1er du Protocole No II. Bien que le Gouvernement français ait retiré toutes ses forces du commandement de l'O.T.A.N., la délégation française a informé ses alliés que le niveau des forces françaises pour la défense commune placées sous commandement national reste soumis aux plafonds fixés par l'article 1er du Protocole No II.

2. Les procédures permettant de vérifier que ces plafonds sont observés devront être adaptées. A l'heure actuelle, le Conseil de l'U.E.O. s'assure que ces limitations sont respectées par deux moyens :

a) Conformément à une résolution du Conseil de l'U.E.O. en date du 15 septembre 1956, les représentants permanents des gouvernements membres de l'U.E.O. au Conseil de l'Atlantique nord se réunissent chaque année durant la préparation de l'examen annuel de l'O.T.A.N. pour examiner, notamment, si les forces des sept pays membres de l'U.E.O. qu'il est proposé d'inclure dans l'examen annuel de l'O.T.A.N. ne dépassent pas les

.../...

limites prévues par les articles I et II du Protocole No II. Leurs constatations sont alors transmises au Conseil de l'U.E.O.

- b) L'article IV du Protocole No II dispose que "En vue de pouvoir s'assurer que les limites indiquées aux articles Ier et II ci-dessus sont respectées, le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale recevra périodiquement communication des renseignements recueillis au cours des inspections effectuées par le Commandant suprême des forces alliées en Europe. Ces renseignements lui seront transmis par un officier de haut rang désigné à cet effet par le Commandant suprême des forces alliées en Europe". Cet officier de haut rang informe chaque année le Conseil que les limites ont été respectées.

A la suite du retrait des forces françaises de l'O.T.A.N., il n'y aura plus de représentant français à la réunion visée au paragraphe a) ci-dessus, et l'officier de haut rang du SHAPE ne sera plus en mesure de transmettre aucune information concernant les forces françaises.

3. Le Conseil permanent a par conséquent proposé les nouvelles procédures suivantes :

- a) Les six Etats membres qui conservent des forces sous commandement O.T.A.N. se réuniront chaque année pendant l'examen annuel de l'O.T.A.N. pour s'assurer que les plafonds fixés par les articles I et II du Protocole No II ont été observés et pour examiner toute proposition tendant à relever les plafonds inscrits dans ces articles. Après quoi il pourra y avoir une réunion des sept membres de l'U.E.O., où le représentant de ceux des Etats membres qui conservent des forces sous commandement O.T.A.N. informera le représentant français que les plafonds spécifiés par les articles I et II du Protocole No II ont été observés et lui donnera connaissance de toute propo-

.../...

sition tendant à relever ces plafonds. Le représentant de la France à son tour fera connaître aux représentants des autres Etats membres de l'U.E.O. que les forces françaises pour la défense commune placées sous commandement national sont inférieures aux plafonds spécifiés pour les forces terrestres et aériennes françaises dans l'article I du Protocole No II, ainsi que toute proposition tendant à relever ces plafonds. A cette réunion, les représentants des sept pays membres de l'U.E.O. auront la possibilité de se poser mutuellement toutes questions qui pourraient s'élever à la suite de cet échange d'informations sur les niveaux des forces. Les rapports des deux réunions seront alors transmis au Conseil, qui sera invité à se prononcer à l'unanimité sur toute proposition tendant à relever les plafonds précités.

- b) La vérification des données relatives aux forces terrestres et aériennes françaises placées sous commandement national incomberait désormais à l'Agence pour le contrôle des armements, qui serait invitée à soumettre au Conseil un rapport annuel distinct à ce sujet en même temps que celui que présente l'officier de haut rang désigné par le SACEUR suivant les dispositions de l'article IV du Protocole No II.

4. Pour que ces nouvelles procédures fonctionnent effectivement, les renseignements fournis par les autorités françaises concernant leurs forces placées sous commandement national devront être présentés dans le même détail que les renseignements donnés par les autres Etats membres sur leurs forces et armements placés sous commandement O.T.A.N.

II. Contrôle quantitatif des armements

5. Le principe fondamental du contrôle des armements est que leur niveau doit être approprié à l'importance et à la mission des forces (Protocole No IV du Traité de Bruxelles révisé).

6. En ce qui concerne les contrôles sur place, ceux-ci seront, dans le cas des forces françaises, menés désormais par des représentants de l'A.C.A. seulement, tandis que pour les alliés de la France,

.../...

ils seront effectués conjointement par l'A.C.A. et le SHAPE. (Cet arrangement, de l'avis du Conseil permanent, devrait cependant se révéler entièrement satisfaisant).

7. Au contraire, dans le cas des contrôles sur pièces, une modification de la procédure actuelle est nécessaire. A présent, en effet, l'A.C.A. et le Conseil sont tenus d'accepter purement et simplement les renseignements reçus de l'O.T.A.N. sur les forces placées sous commandement national, car il est supposé que ces renseignements ont été vérifiés au sein de l'O.T.A.N. Cela ne sera plus le cas en ce qui concerne les forces françaises, et l'A.C.A. et le Conseil devraient à l'avenir être en mesure d'effectuer eux-mêmes toute vérification jugée utile.

III. Obligations de défense mutuelle

8. L'article V du Traité de Bruxelles révisé dispose :

"Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes serait l'objet d'une agression armée en Europe, les autres lui porteront, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres".

En 1950 le Conseil de l'U.E.O. a adopté à l'unanimité une résolution selon laquelle les parties rempliraient leurs obligations aux termes de l'article V du Traité en utilisant l'organisation militaire de l'O.T.A.N. et ne conserveront pas d'organisation militaire propre à l'U.E.O. Par suite du retrait de la France du commandement militaire intégré de l'O.T.A.N., il n'y a plus d'arrangements ou de plans communs aux sept Etats membres de l'U.E.O. pour l'exécution de leurs obligations de défense mutuelle.

9. C'est là une situation qui, naturellement, n'est pas du tout satisfaisante (mais le Conseil permanent ne peut se mettre d'accord sur un remède).